

**AVIS DU COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Créé par le décret n° 84-1113 du 13 décembre 1984 (art. 6) ce comité est chargé de l'harmonisation et de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de registre du commerce et des sociétés.

Au cours de sa première séance tenue le 18 décembre 1984 il a émis les trois avis suivants :

● Avis n° 84-1 du 18 décembre 1984 relatif à l'immatriculation de deux époux séparés de biens exerçant ensemble la même activité commerciale :

L'article 4 du code de commerce dans son actuelle rédaction résultant de la loi du 10 juillet 1982, tout comme dans son ancienne rédaction d'ailleurs, se limite à poser une présomption en l'absence d'une volonté clairement manifestée en la matière.

Rien n'interdit donc à un époux séparé de biens et exerçant la même activité commerciale de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux.

Il appartiendra aux intéressés d'apprécier les avantages et les inconvénients d'une telle inscription.

● Avis n° 84-2 du 18 décembre 1984 relatif à la possibilité pour un notaire de soumettre à publicité la cession d'un droit au bail :

Il appartient exclusivement au notaire, sous sa responsabilité, de qualifier l'opération décrite afin de savoir si elle doit être publiée conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 17 mars 1909.

● Avis n° 84-3 du 18 décembre 1984 relatif à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'une association à but non lucratif régie par la loi de 1901 :

En application de l'article 1^{er}-5° du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, en dehors des sociétés et groupements d'intérêt économique et des établissements publics à caractère industriel et commercial (visés aux 2°, 3°, 4° de l'article 1^{er}), seules sont immatriculées les autres personnes morales pour lesquelles cette formalité est prescrite expressément par des dispositions législatives ou réglementaires.

Aucune disposition de cette nature ne prévoit l'immatriculation en tant que telle d'une association régie par la loi du 19 janvier 1901.